

Clauses locales

Arrêtées en application de l'article 14 de la Convention Nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses primaires d'assurance maladie

La Commission Départementale de Concertation avec les Transporteurs Sanitaires réunie le 02 avril 2013, par sa présidente, Madame Hubert, représentante de la section sociale et son vice président Monsieur Victor, représentant de la section professionnelle des Transporteurs sanitaires privés, s'est déterminée à l'unanimité pour la conclusion des clauses locales ci après.

Article 1 : Dispense d'entente préalable

Suspension de l'entente préalable en application de l'article 5 de la convention lorsque le transport est d'une distance supérieure à 150 Km aller pour tout ressortissant des régimes de sécurité sociale signataires de la convention précitée devant se rendre pour soins ou hospitalisation dans les structures de soins suivantes :

- Institut Claudius Régaud
- Hôpital des enfants de Toulouse Purpan
- aux établissements situés à Toulouse :

=> Pour les spécialités médicales suivantes :

- Chirurgie Cardiologie vasculaire
- Chirurgie Thoracique
- Chirurgie maxilo faciale
- Hématologie
- Neurochirurgie

=> Pour la réalisation de l'acte médical suivant :

- TEP Scann

La présente dispense s'applique aussi :

- aux transferts aller-retour inter établissements, (qu'il s'agisse d'une hospitalisation ou d'une consultation aux urgences) relevant d'une prise en charge par l'Assurance Maladie, à destination de Toulouse.
- aux destinations de Bordeaux et Bayonne dans le cadre d'une prescription hospitalière établie par un service des Urgences d'un établissement haut pyrénéen.

Clauses locales

Arrêtées en application de l'article 14 de la Convention Nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses primaires d'assurance maladie

Article 2 : Structure de soins la plus proche

Pour les autres transports :

- dont la destination est différente des 2 établissements mentionnés ci-dessus,
- réalisés dans le cadre de soins de nature différente des spécialités mentionnées ci-dessus.

C'est la règle de la structure de soins appropriée la plus proche qui s'applique conformément à l'article 8 de la convention nationale des transporteurs sanitaires.

Article 3 : Modalités de facturation du kilométrage

Conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale, les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet le plus économique.

Il convient de se référer à l'application « Via Michelin », aux options « conseillé par Michelin et favorisant les autoroutes » pour le calcul de la distance de vos trajets.

Article 4 : Simplification dans les relations caisse / transporteur

Au vu de la généralisation de l'utilisation du télé péage, il est convenu que les transporteurs n'ont pas à remettre systématiquement les justificatifs (ticket de péage) mais tiennent à la disposition des caisses durant un délai de deux ans, le listing mensuel des passages en péage.

Article 5 : Utilisation des télé services

Les transporteurs sont incités à utiliser lors de leur facturation l'outil PEC+, qui permet de consulter les droits des assurés, contribuant à l'amélioration des délais de remboursement.

Article 6 : Date d'effet des clauses locales

Les présentes clauses locales entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 sous réserve de l'approbation par la Commission Paritaire Nationale.

Clauses locales

Arrêtées en application de l'article 14 de la Convention Nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses primaires d'assurance maladie

Avenant 1 du 24/06/2014

Se rajoute à l'article 1 paragraphe 1 de la présente convention l'établissement suivant :
IUCT Oncopôle

Et au paragraphe 3 du même article l'acte suivant : Cas de transplantation (les examens et consultations dans le cadre du suivi devront faire l'objet d'une DAP)

De plus, l'article 6 est modifié tel que :

Les clauses locales seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2014 à l'exception de l'article 3 pour lequel une validation de la Commission Paritaire Nationale doit être acquise.

Validé par les membres de la Commission Départementale de Concertation avec les Transporteurs, à Tarbes, le 24/06/2014.